

Décret n° 2010 - 244 du 16 mars 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'industrie touristique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-403 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre
de l'industrie touristique et des loisirs ;

Vu le décret n° 2010 - 242 du 16 mars 2010 portant organisation du
ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de l'industrie touristique est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine
du tourisme et de l'hôtellerie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique touristique et hôtelière ;
- assurer le suivi des activités des établissements publics, des sociétés
d'économie mixte et des sociétés privées ;
- établir, de concert avec les services compétents, l'inventaire du potentiel
touristique et proposer toutes mesures tendant à la reconstruction et à
la valorisation du patrimoine national ;
- contribuer à l'éducation relative à l'environnement ;
- présider les commissions d'agrément et de classement des établissements
touristiques et hôteliers ;
- étudier les mesures d'ordre législatif et réglementaires nécessaires à la
mise en œuvre de la politique touristique et hôtelière ;
- définir les normes de création et d'exploitation des établissements de
tourisme et d'hôtellerie et veiller à leur application.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'industrie touristique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'industrie touristique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du développement touristique et de la promotion de l'écotourisme ;
- la direction de l'hôtellerie ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des statistiques, de l'information et de la documentation ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction du développement touristique et de la promotion de l'écotourisme

Article 5 : La direction du développement touristique et de la promotion de l'écotourisme est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospector les potentialités touristiques ;
- promouvoir les actions de développement touristique ;
- suivre les activités des organismes internationaux spécialisés ;
- assurer la promotion du tourisme ; ✓
- assurer l'accueil des touristes étrangers ; ✓

- assister les promoteurs par la mise à leur disposition d'un personnel qualifié ;
- vérifier les normes des équipements techniques ;
- proposer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des zones et sites touristiques ;
- ✗ étudier les dossiers d'architecture des établissements de tourisme ; ✗
- éditer et produire les cartes et autres supports touristiques ;
- organiser des excursions, des voyages, des visites guidées ou toute autre manifestation dans les lieux d'intérêt touristique ;
- promouvoir le développement de l'écotourisme.

Article 6 : La direction du développement touristique et de la promotion de l'écotourisme comprend :

- le service de l'aménagement touristique ; ✗
- le service du tourisme social et des relations publiques ;
- le service de la promotion de l'écotourisme ;
- le service du patrimoine touristique.

Chapitre 3 : De la direction de l'hôtellerie

Article 7 : La direction de l'hôtellerie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le recouvrement et le versement de la taxe touristique ;
- veiller à la régularité du statut des établissements d'hébergement, de restauration et des agences de voyages ;
- veiller à la bonne exécution des différents contrats des hôtels d'Etat ;
- contrôler la qualité de service par rapport aux normes de classement et aux exigences de la profession et proposer le déclassement ou le reclassement des établissements de tourisme ;
- proposer la réouverture des établissements d'hébergement et de restauration ;
- constater les infractions, proposer les sanctions et veiller à leur application ;
- tenir à jour un fichier du patrimoine hôtelier ;
- proposer des mesures de relance de l'hôtellerie ;
- proposer le classement des établissements d'hébergement et de restauration ;
- appliquer les mesures d'ordre et de facilitation aux entreprises hôtelières ;
- assurer l'assistance des entreprises d'hébergement et de restauration dans l'organisation et la gestion ;
- dresser un planning de formation au profit des personnels des structures de l'hôtellerie.

Article 8 : La direction de l'hôtellerie comprend :

- le service du contrôle de qualité ;
- le service de l'assistance hôtelière ;
- le service du recouvrement de la taxe.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 9 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'hébergement et de restauration ;
- instruire les dossiers présentés par les différents promoteurs en vue de la délivrance des autorisations ;
- préparer les dossiers de la commission technique d'agrément des établissements touristiques ;
- préparer les textes réglementaires en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- autoriser et réglementer l'ouverture des agences de tourisme ;
- délivrer les permis de conduire internationaux.

Article 10 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux ;
- le service des études ;

Chapitre 5 : De la direction des statistiques, de l'information et de la documentation

Article 11 : La direction des statistiques, de l'information et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et traiter les statistiques sur le tourisme ;
- diffuser et publier, en liaison avec le centre national de la statistique et des études économiques, les informations s'y rattachant ;
- gérer une banque de données de documentation et d'information sur le tourisme ;
- organiser la photothèque et la vidéothèque ;

- élaborer les fiches signalétiques des brochures, documents, prospectus, dépliants, journaux ou bulletins ;
- rédiger les bulletins d'informations sur le tourisme au Congo ;
- gérer les archives en matière de tourisme ;
- contribuer à la réalisation des programmes des travaux statistiques des organismes internationaux.

Article 12 : La direction des statistiques, de l'information et de la documentation comprend :

- le service de l'information ;
- le service des statistiques ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- centraliser les besoins en ressources humaines dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- dresser le planning de formation du personnel ;
- suivre les programmes des enseignements du tourisme dans les établissements publics et privés ;
- gérer le personnel et organiser son plan de carrière.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'équipement et du matériel.
- le service de la formation ;
- le service de gestion des carrières.

Chapitre 7: Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de l'industrie touristique sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

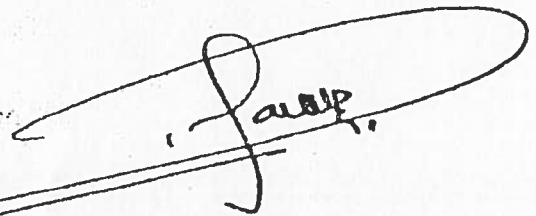
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 244

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2010

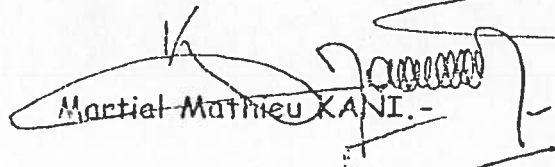


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

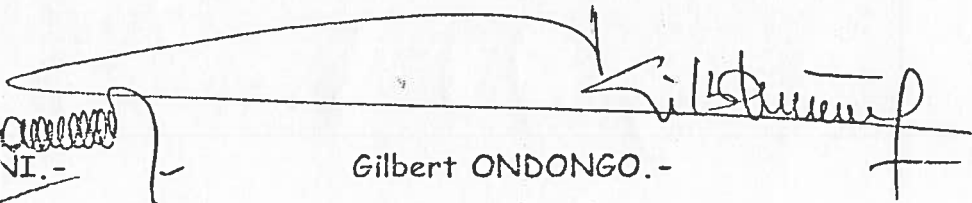
Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie touristique
et des loisirs,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,




Martial-Mathieu KANI.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-